

ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération N° **20200924 082** du **Conseil Communautaire** en date du **24/09/2020** autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **11/12/2023**,

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 01/02/2025, la régie de recettes du service **E.P.N. de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande** est modifiée.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à **La Maison de Services, 4 Rue Docteur Gourdin 14 220 THURY-HARCOURT-LE-HOM.**

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes pour participation à l'accès informatique,
2. Recettes pour participation à l'accès aux ateliers,
3. Recettes pour l'intervention d'animateurs dans des structures extérieures,
4. Vente de clés USB
5. Impressions/photocopies (noir/blanc et couleur et format A4 et A3)

Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèque bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20250129-ARR-2025-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

(Les recettes de l'année 2019 étaient de 2 081.80 € soit une moyenne mensuelle de 173.48 €)

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la **D.D.F.I.T. du Calvados**.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse de **50.00 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 500.00 €**.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **1 000.00 €**.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum :

- **Une fois par trimestre minimum**

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum :

- **Une fois par trimestre minimum**

ARTICLE 12 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, étant donné la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. créé par délibération N° **20191128 164** du **Conseil Communautaire** en date du **28/11/2019**.

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le Président de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thury-Harcourt-le-Hom, le 21/01/2025.

Le Président,

Jacky LEHUGEUR



Certifié conforme et rendu exécutoire
suite à l'envoi en Préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200066710-20250129-ARR-2025-001-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2025